



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE MORZINE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### Arrêté n° 2024.032 portant délégation de fonctions à Monsieur Michel Coquillard, 8<sup>ème</sup> conseiller municipal, en charge de la montagne.

Le maire de la commune de Morzine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

Vu le procès-verbal du 17 mars 2024, déterminant le nombre d'adjoints ;

Vu le procès-verbal du 17 mars 2024, portant élection du maire et des adjoints ;

Attendu que Monsieur Michel Coquillard, 8<sup>ème</sup> conseiller municipal, a été installé dans ses fonctions lors de la séance du Conseil municipal du 17 mars 2024 ;

Attendu que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à des membres du Conseil municipal ;

Considérant que pour la bonne administration de la commune de Morzine, il a été donné délégation à six adjoints et que ces délégations doivent être complétées au regard des enjeux de la montagne ;

Considérant qu'il y a lieu d'identifier, à un moment donné et pour une catégorie déterminée d'actes, le titulaire de la délégation en différenciant précisément ces délégations ;

### ARRÊTE

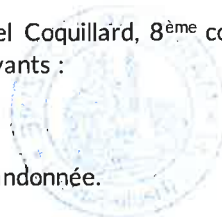
#### ARTICLE 1 :

Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Michel Coquillard, 8<sup>ème</sup> conseiller municipal, en charge de la montagne, pour intervenir dans les domaines suivants :

- pistes skis ;
- pistes VTT ;
- schéma directeur communal des sentiers de randonnée.

#### ARTICLE 2 :

Dans ces domaines, Monsieur Michel Coquillard, 8<sup>ème</sup> conseiller municipal, exercera les fonctions suivantes :



- coordination politique ;
- animation de la réflexion ;
- pilotage des réunions et commissions, dossiers et projets relevant de ces thématiques ;
- lien avec les partenaires institutionnels et associatifs ;
- représentation du maire, de la municipalité et du conseil municipal de Morzine ;
- suivi des domaines d'intervention, en lien avec la directrice générale des services et les référents techniques par elle désignés.

### ARTICLE 3 :

La présente délégation n'entraîne pas délégation de signature.

### ARTICLE 4 :

En application de l'article 6 du décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, conseiller municipal titulaire d'une délégation de signatures, Monsieur Michel Coquillard, 8<sup>ème</sup> conseiller municipal, s'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, devra en informer le maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du maire déterminera, en conséquence, les questions pour lesquelles Monsieur Michel Coquillard, 8<sup>ème</sup> conseiller municipal, devra s'abstenir d'exercer ses compétences.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté, qui abroge les arrêtés précédents en la matière, est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté ou abrogé par un arrêté contraire.

### ARTICLE 6 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Il sera inscrit au registre des actes administratifs de la commune de Morzine. Une ampliation sera notifiée au délégataire.

### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Morzine, le 27 mars 2024,

Le maire,

Jean-François Berger.

Notification à Monsieur Michel Coquillard,

8<sup>ème</sup> conseiller municipal.



Le

03/04/2024

